



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
9 juin 2010
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-deuxième session

Bonn, 31 mai-9 juin 2010

Point 4 a) de l'ordre du jour

**Communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention:
travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales
des Parties non visées à l'annexe I de la Convention**

Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a salué la reconstitution du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, et a félicité les nouveaux membres du Groupe. Il a souligné l'importance des travaux du Groupe et a fait valoir combien il importe de fournir des conseils et un appui technique aux Parties non visées à l'annexe I, y compris à celles qui n'ont pas encore achevé l'élaboration de leur communication nationale initiale, pour améliorer le processus d'établissement de leurs communications nationales.
2. Le SBI a félicité le Groupe pour les travaux qu'il a menés à sa première réunion tenue à Bonn (Allemagne), en mars 2010, et a accueilli avec intérêt le rapport d'activité du Groupe¹. Le SBI a pris note du programme de travail du Groupe pour 2010-2012, figurant dans ledit rapport, et y a fait bon accueil.
3. Le SBI a encouragé les Parties visées à l'annexe II de la Convention, et les autres Parties en mesure de le faire, à fournir des ressources financières et toute aide utile sur le plan technique pour permettre au Groupe d'exécuter son programme de travail.
4. Le SBI a invité le Groupe à prendre en compte, dans l'exécution de son programme de travail, les besoins actuels et futurs des Parties non visées à l'annexe I et à prendre en considération les dispositions de la Convention et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

¹ FCCC/SBI/2010/INF.2.

5. Le SBI a pris note des deux études prévues par le Groupe dans le cadre de son programme de travail, conformément aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 2 de son cadre de référence, qui figure dans l'annexe de la décision 5/CP.15, et a invité les Parties non visées à l'annexe I à fournir au Groupe, en temps utile, les informations demandées. Il a souligné que, lors de la mise en œuvre des ateliers mentionnés dans son programme de travail, le Groupe devra mettre l'accent sur les activités prévues à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de son cadre de référence et, autant que faire se peut, sur celles prévues à l'alinéa *a* de ce même paragraphe².

² Décision 5/CP.15, annexe.